

VD_OMNI AC.2014.0123 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0123

FR: VD_OMNI AC.2014.0123 du 2 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0123 del 2 marzo 2015

Regeste

BUCHSCHACHER/Direction générale de l'environnement, Service du développement territorial, Municipalité de Vully-les-Lacs, Pro Natura Vaud, WWF VAUD | Décision refusant d'autoriser l'allongement d'un ponton. Demande de réexamen de cette décision. L'extension de la roselière invoquée par le constructeur à l'appui de sa demande ne constitue pas un fait nouveau important susceptible de justifier un réexamen de la décision refusant l'agrandissement du ponton. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la requête de l'opposante Pro Natura tendant à la suppression du ponton, cette requête sortant de l'objet du litige. Recours au TF rejeté par arrêt du 2 mars 2015 (1C_489/2015).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 2

En l'espèce, le recourant fait valoir que, depuis les décisions initiales rendues le 25 mai 2010 au sujet du projet d'agrandissement de son ponton, un fait nouveau important est intervenu, à savoir l'extension de la roselière. Pour justifier le caractère important de cet élément, il se fonde sur un passage de l'arrêt rendu le 23 août 2004 par le Tribunal administratif dans lequel celui-ci relevait, en se référant à l'avis de son assesseur spécialisé, que l'agrandissement du ponton projeté à l'époque aurait un effet plutôt positif pour la roselière puisque les baigneurs ne seraient plus amenés à devoir traverser cette dernière pour atteindre la zone libre de roseaux, propice à la baignade. Dans la décision attaquée, la DGE conteste la réalité du fait nouveau invoqué par le recourant. Elle se fonde sur des photos prises par son chef de secteur lors d'une inspection locale effectuée le 6 février 2014, dont il ne ressort qu'une légère progression de la végétation aquatique émergée (roseaux et joncs de

tonneliers) aux alentours et devant le ponton, l'accès au lac pour la baignade étant encore assuré. Le recourant soutient pour sa part que des constatations relatives à l'état de la roselière faites au mois de février ne sont pas pertinentes dès lors que c'est la situation en période de baignade qui est déterminante. La question de savoir s'il existe une différence significative en ce qui concerne les dimensions de la roselière entre l'hiver et l'été souffre toutefois de demeurer indéterminée. En effet, on ne saurait considérer qu'une éventuelle extension de la roselière constitue un fait nouveau qui, à lui seul, justifie d'autoriser un allongement du ponton. Raisonner de cette manière impliquerait d'autoriser des agrandissements successifs des pontons situés dans une roselière en fonction de l'évolution de cette dernière, ce qui n'est pas admissible. Comme l'avait constaté le service cantonal spécialisé dans la décision par laquelle il avait refusé de délivrer l'autorisation spéciale requise en relation avec le projet d'agrandissement du ponton, le prolongement de cette installation augmente son impact sur le paysage et sur la pêche. En outre, le projet prévoit un élargissement de l'installation ce qui, comme le service cantonal spécialisé l'avait également relevé, entraîne de toute manière un impact négatif supplémentaire sur la roselière, reconnue comme territoire d'intérêt supérieur par le canton. Or, comme le Tribunal fédéral l'avait relevé dans son arrêt du 21 septembre 2005 (consid. 2.7), en présence d'un projet de construction d'un ponton, doivent en particulier être prises en compte les exigences de la loi fédérale sur la protection de la nature et celles de la loi fédérale sur la pêche. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater qu'une éventuelle extension de la roselière ne constitue pas un fait nouveau important susceptible de justifier un réexamen des décisions du 25 mai 2012 relatives au projet d'agrandissement du ponton du recourant. Les considérations figurant dans l'arrêt du 23 août 2004 mentionné par le recourant ne sauraient remettre en cause cette appréciation. Il convient notamment de relever que cet arrêt, déjà ancien, concernait une installation plus courte (19,40 m) dont l'impact sur la nature et le paysage n'était pas comparable.

E. 3

Dans sa prise de position sur le recours, l'opposante Pro Natura demande que le tribunal se prononce sur l'option d'une suppression pure et simple du ponton concerné. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point, qui sort de l'objet de litige. Sur le plan procédural, l'objet du litige est en effet défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.